

**ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT Á TITRE TEMPORAIRE
INTERDICTION D'ESCALADE LIEU-DIT « SOUS LA ROCHE »
ET DE CIRCULATION SUR LA PISTE DE MONTCUCHET**

Monsieur Le Maire de la Commune de SAINT-MARTIN-LA-PORTE ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2.5°, L2212-4 et L2231-1 ;

Vu le rapport de la société ALPES INGÉ diagnostiquant des travaux complémentaires de purges et d'ancrages sur la falaise dite « de la Roche » ;

Vu la demande de la société BEN PERRETTE de réaliser les travaux précités à partir du mardi 26 mai 2026 pendant une durée d'un mois ;

Considérant le danger que peut représenter la chute de matériaux sur les pratiquants du rocher d'escalade et les usagers de la piste dite « de Montcuchet » pendant la durée des travaux ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à tout ce qui peut assurer la sécurité publique ;

A R R Ê T E

Article 1 : Á compter du 26 mai 2026 la circulation de tout véhicule et de tout piéton est interdite sur la piste dite « de Montcuchet » entre l'espace public dit « Sous la Roche » et le ruisseau des Combes, soit sur une longueur d'environ 250 ml.

Article 2 : Á compter du 26 mai 2026, la pratique de l'escalade sur le rocher (ou la falaise) situé lieu-dit « Sous la Roche » est interdite.

Article 3 : Les réglementations prévues aux articles 1 et 2 seront applicables jusqu'au vendredi 26 juin 2026 inclus.

Article 4 : Ces interdictions seront matérialisées sur place par une signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie ainsi qu'au lieu-dit « Sous la Roche » et ampliation sera adressée à Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Savoie et à l'association Les Grimpeurs de Saint Martin.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Saint-Martin-la-Porte, le sept mai deux mille vingt-six.

